

Politique des cours par tutorat

**Politique académique de
l'Université de Moncton**



UNIVERSITÉ DE MONCTON
EDMUNDSTON MONCTON SHIPPAGAN

REGISTRE OFFICIEL DES LOIS, RÈGLEMENTS ET POLITIQUES

Titre officiel du document : Politique des cours par tutorat

Chantier : Enseignement et RDC

CODE : ERDC-0015

Nature du document : Politique

Déclaration	Lignes directrices	Loi	Politique	Protocole	Règlement
			x		

Entrée en vigueur : Date non disponible

Adoption et mises à jour : Date non disponible

Prochaine révision : 2029

Autorité finale / Approbation finale : Sénat académique

Bureau chargé de la politique :

Bureau dépositaire/registre : Secrétariat Général (Gouvernance – Réseau)

Site web : www.umoncton.ca/gouvernance/politiques

Mots clefs – IA : Tutorat; Cours en tutorat

1. Raison d'être

Préciser en quelles circonstances ce type d'enseignement est permis, les frais d'honoraires impliqués et la ligne de conduite à suivre.

2. Contextes dans lesquels se fait l'enseignement en tutorat

Cours dont l'enseignement est conçu pour être donné à une seule personne étudiante à la fois. Un tel cours fait appel à un enseignement tutorat et est identifié comme tel par le Sénat académique (lectures dirigées, projet individuel, etc.).

3. Cours dont l'enseignement est conçu pour être offert à un groupe de personnes étudiantes. Dans le cas d'une personne étudiante qui demande qu'un cours conçu pour être offert à un groupe lui soit offert en tutorat, on doit en priorité envisager :
-

- Le bien-fondé de la demande (la ligne de conduite suggérée a été consignée en Annexe à la présente);
- L'utilisation des mécanismes d'équivalence ou d'exemption;
- L'utilisation des cours conçus pour être donnés à une seule personne.

Lorsqu'il est réellement impossible d'utiliser les mécanismes d'exemption ou d'équivalence, un tutorat peut être autorisé.

4. Frais de scolarité et honoraires

- Les coûts pour s'inscrire à un tel cours sont publiés annuellement dans le Répertoire de l'Université dans la rubrique : Conditions financières, section « Droits de scolarité ».
- Lorsque le besoin de recourir à un tel cours n'est pas la responsabilité de la personne étudiante, c'est l'unité académique responsable qui paye les coûts et voit à inscrire la personne étudiante.

5. Cycle d'études

Cette politique concernant l'enseignement individuel ou tutoral s'applique à l'enseignement des 1^{er} et 2^e cycles d'études.

6. Ligne de conduite à suivre (cours par tutorat)

Exceptionnellement, un cours dont l'enseignement est conçu pour être donné à un groupe peut être transformé en enseignement individuel ou tutoral par la faculté. La doyenne ou le doyen de la faculté, la direction d'école, la doyenne ou le doyen des études ou sa déléguée ou son délégué, compte tenu de la fonction du cours dans le programme (cours obligatoire, cours à option, cours au choix) et du degré d'avancement de la personne étudiante dans son programme, décide s'il y a lieu de transformer un cours en enseignement individuel ou tutoral. Un cours ainsi transformé doit être conforme à la ligne de conduite suivante :

1. Il doit être ajouté à l'« Horaire des cours » de l'année académique.
2. Il figure normalement comme cours obligatoire dans un programme et, en principe, n'est pas offert par l'unité à un groupe de personnes étudiantes durant l'année académique. L'Université ne s'engage pas, de façon générale, à offrir un tel cours qui sert uniquement de cours à option.
3. Il ne peut être substitué par un autre cours comme voie équivalente ou suite à une exemption pour la poursuite des objectifs du cours en question.
4. Il doit correspondre à la description du cours présentée dans le Répertoire de l'Université et avoir le même contenu que s'il était offert à un groupe de personnes étudiantes, seule la formule pédagogique diffère.

5. Il doit généralement être d'une durée d'une session. Dans le cas contraire, les dates du début et de la fin du cours devront être précisées sur la fiche d'inscription intitulée « Formulaire d'inscription Cours par tutorat ».

6. Il est accessible seulement à la personne étudiante ayant fait les cours préalables, et étant du niveau de scolarité exigé pour la fréquentation du cours.

7. Il doit prévoir un minimum d'heures de contact (15 heures pour un cours de 3 crédits) et des heures de travail personnel, dont le nombre est variable d'une personne étudiante à l'autre et dépend des aptitudes et de la préparation de chacune.

8. La personne étudiante doit être tenue de suivre la procédure établie pour s'inscrire officiellement à un tel cours.

8.1 La personne étudiante doit obtenir l'autorisation de la doyenne ou du doyen, de la direction d'école, de la doyenne ou du doyen des études ou de sa déléguée ou de son délégué (de qui relève le cours). Par la suite, la personne étudiante remplit la fiche d'inscription « Formulaire d'inscription Cours par tutorat » et la remet à la personne responsable de son programme.

8.2 Si cet enseignement est donné pour lui permettre de reprendre un cours échoué, compte tenu du règlement 16.7, elle doit déboursier les frais supplémentaires prévus même si ledit cours ne dépasse pas le nombre de crédits prévus pour une session.

8.3 Si la personne étudiante fait une demande pour s'inscrire à un cours tutorial et que cet enseignement lui est autorisé pour avancer la date d'obtention du diplôme, elle doit déboursier les frais supplémentaires prévus si le besoin du tutorat n'est pas attribuable à une mauvaise gestion du programme par l'Université.

9. La personne responsable du cours informe, au début du cours, la personne étudiante des modes d'évaluation qu'elle utilisera, de leur fréquence (minimum de trois) et de leur poids respectif dans l'évaluation totale, ainsi que des critères d'évaluation qui lui serviront de guide.

10. Une personne étudiante de baccalauréat ne peut suivre plus de deux (2) cours en tutorat, à moins de circonstances exceptionnelles et ce, pour l'ensemble de son programme.

11. Il est entendu que la professeure ou le professeur peut recevoir des honoraires lorsque la responsabilité d'un enseignement individuel ou tutorial est en surplus de sa charge académique.

12. Dans le cas où la professeure ou le professeur demande que le tutorat soit compris dans sa charge d'enseignement, un cours de 3 crédits est normalement équivalent à 1/3 d'un crédit par personne étudiante.